



Conditions générales **Responsabilité Civile**

Médicale et Paramédicale

(réf. : RCM 01 / éd. : 01/03/2013)

S O M M A I R E

1. DEFINITIONS.....	3
2. LES GARANTIES.....	4
2.1. Responsabilité professionnelle	4
2.1.1. Définition.....	4
2.1.2. Exclusions spécifiques	4
2.2. Responsabilité Civile Exploitation	5
2.2.1. Définition.....	5
2.2.2. Exclusions spécifiques	5
2.3. Responsabilité du fait d'autrui	5
2.3.1. Définition.....	5
2.3.2. Exclusions spécifiques	5
2.4. Protection juridique	6
2.4.1. Définition.....	6
2.4.2. Droits et obligations des parties	6
2.4.3. Arbitrage.....	6
2.4.4. Exclusions spécifiques	7
2.5. Dispositions communes.....	7
2.5.1. Vos obligations en cas de sinistre	7
2.5.2. Direction du litige.....	7
2.5.3. Indemnisation	7
2.5.4. Opposabilité des exceptions.....	8
2.5.5. Subrogation	8
2.5.6. Exclusions communes à toutes les garanties	8
3. LA VIE DU CONTRAT	9
3.1. Déclarations à la souscription et en cours de contrat	9
3.1.1. Obligation de déclaration lors de la conclusion du contrat	9
3.1.2. Omission ou inexactitude intentionnelle	9
3.1.3. Omission ou inexactitude non intentionnelle	9
3.1.4. Obligation de déclaration en cours de contrat	9
3.1.5. Aggravation du risque.....	9
3.1.6. Sanctions	10
3.2. Formation et prise d'effet du contrat.....	10
3.3. Durée du contrat.....	10
3.4. Paiement de la prime	10
3.5. Modification du tarif.....	10
3.6. Résiliation	11
3.6.1. Résiliation d'office.....	11
3.6.2. Résiliation facultative.....	11
3.6.3. Formes de la résiliation	13
3.6.4. Remboursement de la prime	13
3.7. Pluralité de preneurs d'assurance.....	13
3.8. Notifications	13
3.9. Contestations.....	13
3.10. Juridiction	13
3.11. Loi applicable.....	13
3.12. Prescription.....	13

1. DEFINITIONS

Assuré :	toute personne, physique ou morale, dont la responsabilité est garantie par le contrat
Franchise :	part de l'indemnité qui reste à la charge du preneur d'assurance
Nous :	ALLIANZ INSURANCE LUXEMBOURG, succursale d'ALLIANZ Belgium S.A.
Preneur d'assurance :	la personne, physique ou morale, qui conclut le contrat avec la compagnie
Tiers :	toute personne autre que l'assuré, son conjoint et toute personne vivant habituellement sous son toit, ses associés, ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions
Vous :	le preneur d'assurance et/ou la personne assurée

2. LES GARANTIES

Les mots imprimés en italique sont définis au chapitre 1 "Définitions".

Nous garantissons votre responsabilité civile du fait des dommages causés à des *tiers* à l'occasion de l'exercice de votre activité professionnelle.

Le contrat ne s'applique que si vos activités professionnelles sont exercées principalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le montant des garanties et des *franchises* est indiqué au tableau des garanties et des *franchises* et/ou aux conditions particulières.

Une ou plusieurs des garanties suivantes peuvent être souscrites. **Une garantie n'est accordée que s'il en est fait mention aux conditions particulières.**

2.1. Responsabilité professionnelle

2.1.1. Définition

Nous garantissons votre responsabilité civile du fait des dommages causés aux *tiers* et résultant directement :

- d'un acte médical ou paramédical accompli par *vous* ou vos stagiaires ;
- d'une négligence de votre part ou de vos stagiaires.

La garantie est étendue aux dommages résultant des soins d'urgence que *vous* avez donnés dans un pays membre de l'Union Européenne.

Votre responsabilité est déterminée selon la législation en vigueur dans le pays sur le territoire duquel l'acte a été accompli ou la négligence commise.

2.1.2. Exclusions spécifiques

Outre les exclusions prévues à l'article 2.5.6. des présentes conditions générales, ne sont pas garantis :

- les dommages causés pendant la durée d'une période de suspension ou d'interdiction d'exercice de la profession ;
- les dommages causés alors que *vous* n'êtes pas titulaire de la qualification ou du diplôme requis par la législation en vigueur dans le pays sur le territoire duquel l'acte a été accompli ou la négligence commise ;
- les dommages causés par vos stagiaires agissant hors le cadre de leurs fonctions ;
- les dommages causés à la suite :
 - d'un refus d'assistance à une personne en danger ;
 - de l'exercice d'activités légalement, déontologiquement ou disciplinairement interdites ;
 - de l'application de traitements légalement interdits ;
 - de la prescription ou de la fourniture de médicaments ou produits interdits à la vente ;
 - de la pratique d'expérimentations ;
 - d'actes ou de soins ayant de finalités autres que thérapeutiques ou curatives ;
 - d'actes accomplis en dehors du territoire de l'Union Européenne.

2.2. Responsabilité Civile Exploitation

2.2.1. Définition

Nous garantissons votre responsabilité civile du fait des dommages causés aux *tiers* à l'occasion de l'exercice de votre activité professionnelle et qui ne résultent pas directement d'un acte médical ou paramédical.

La garantie est étendue aux dommages causés par :

- vos stagiaires dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les biens meubles affectés à l'exercice de votre activité professionnelle ;
- le bâtiment ou la partie de bâtiment dans lequel est établi votre cabinet.

2.2.2. Exclusions spécifiques

Outre les exclusions prévues à l'article 2.5.6. des présentes conditions générales, ne sont pas garantis :

- les dommages matériels causés par le feu, l'eau ou la fumée communiqués par un bâtiment ou une partie d'un bâtiment dont *vous* êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre professionnel ou à titre privé ;
- les dommages causés par un bâtiment ou une partie de bâtiment que *vous* occupez à titre privé ;
- les dommages causés aux biens, à usage professionnel ou privé, *vous* appartenant ou qui *vous* ont été confiés ou loués ;
- les dommages causés aux biens, à usage professionnel ou privé, appartenant, confiés ou loués :
 - aux personnes vivant habituellement sous votre toit
 - à vos associés
 - à vos préposés, occasionnels ou non
 - à vos élèves, étudiants ou stagiaires
- les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante ;
- les dommages de pollution ;
- les dommages causés par un véhicule automoteur.

2.3. Responsabilité du fait d'autrui

2.3.1. Définition

Nous garantissons votre responsabilité civile du fait des dommages causés aux *tiers* par vos préposés, occasionnels ou non, lorsqu'ils agissent pour votre compte, dans l'exercice légal de leurs fonctions.

2.3.2. Exclusions spécifiques

Outre les exclusions prévues à l'article 2.5.6. des présentes conditions générales, ne sont pas garantis :

- les conséquences de la responsabilité personnelle de vos préposés
- les dommages causés lorsque vos préposés agissent hors le cadre de leurs fonctions

2.4. Protection juridique

2.4.1. Définition

Nous garantissons, dans la limite des montants mentionnés aux conditions particulières et/ou au tableau des garanties, le paiement des frais et honoraires afférents à toutes démarches, enquêtes, expertises et instances lorsque :

- *vous* êtes poursuivi devant une juridiction répressive pour un fait couvert par une garantie souscrite ;
- *vous* souhaitez obtenir du *tiers* responsable réparation des dommages matériels et corporels qu'il *vous* a causés, à la condition expresse que le fait générateur de ces dommages serait couvert par une garantie souscrite si c'était *vous* qui aviez causé un dommage à un *tiers*.

2.4.2. Droits et obligations des parties

Vous devez impérativement prendre toutes les dispositions nécessaires pour *nous* permettre d'exécuter nos obligations et *nous* tenir informés des procédures envisagées.

Vous pouvez désigner *vous-même* votre avocat qui doit obligatoirement figurer au tableau des avocats dressé par le Conseil de l'Ordre des Avocats de Luxembourg ou de Diekirch.

En cas de procédure à l'étranger, *nous* ne supportons les frais et honoraires de l'avocat que si *nous* avons marqué préalablement notre accord écrit sur la procédure envisagée et sur le choix de l'avocat. *Vous* devrez en outre *vous* conformer à nos instructions en ce qui concerne la comparution aux audiences, les oppositions ou appels à interjeter, ainsi que toutes les mesures à prendre pour la gestion du procès. *Vous* devez également *nous* fournir tous renseignements, *nous* donner tous pouvoirs nécessaires et *nous* transmettre dès réception tous avis, convocations, citations, etc. en rapport avec le sinistre.

Tout manquement à l'une des obligations mentionnées aux 3 paragraphes précédents *nous* exonère de toute obligation résultant de la garantie Protection juridique.

Dans les affaires de recours contre les *tiers* responsables, la personne assurée fixe elle-même le montant des sommes à réclamer tout en mettant à notre disposition les pièces justificatives. *Nous* nous interdisons de faire la moindre transaction sans son autorisation préalable.

Nous nous réservons le droit de refuser ou de cesser notre intervention lorsque *nous* estimons en droit ou en fait la prétention insoutenable ou le procès inutile, notamment lorsque *nous* jugeons raisonnables les offres transactionnelles d'un *tiers* responsable.

Nous ne sommes pas obligés d'intervenir lorsqu'il résulte des renseignements obtenus que le *tiers* considéré comme responsable est insolvable.

2.4.3. Arbitrage

En cas de désaccord entre *nous* et la personne *assurée* sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou sur le montant du préjudice, chaque partie désigne un arbitre. A défaut de s'entendre, ces 2 arbitres en désignent un 3^{ème} chargé de les départager.

Faute pour l'une des parties de nommer son propre arbitre ou faute pour les 2 arbitres de s'entendre sur le choix du 3^{ème}, la désignation en sera faite par ordonnance du juge des référés du tribunal d'arrondissement du domicile de la personne assurée.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du *tiers* arbitre.

Si avant tout arbitrage ou contrairement à l'avis des arbitres la personne assurée exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable par rapport à notre avis ou à celui des arbitres, *nous* prenons en charge les frais et honoraires exposés pour l'exercice de cette action, dans les limites du montant de la garantie.

2.4.4. Exclusions spécifiques

Outre les exclusions prévues à l'article 2.5.6. des présentes conditions générales, ne sont pas garantis :

- les amendes et les frais et dépens des poursuites pénales ;
- les frais et honoraires relatifs à :
 - une instance judiciaire pour le recouvrement de sommes inférieures à 125 € ;
 - un recours en cassation introduit par la personne *assurée* si le montant du litige est inférieur à 1.250 €.

2.5. Dispositions communes

2.5.1. Vos obligations en cas de sinistre

Vous devez :

- *nous* déclarer le sinistre au plus tard dans les 8 jours de sa survenance
- *nous* fournir tous renseignements utiles et répondre sans retard aux demandes que *nous* *vous* adressons pour déterminer les circonstances et l'étendue des dommages
- *nous* remettre dès qu'*vous* a été notifié, signifié ou remis tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif au sinistre
- comparaître et *vous* soumettre aux mesures d'instructions ordonnées par un tribunal
- *nous* transmettre dès réception les réclamations et documents en relation avec le sinistre.

Si *vous* ne respectez pas l'une de ces obligations et que ce manquement *nous* a causé un préjudice, *nous* *vous* en demanderons réparation.

Si dans une intention frauduleuse *vous* n'avez pas exécuté l'une de vos obligations, *nous* déclinons notre garantie.

2.5.2. Direction du litige

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, aucune fixation de dommage, aucun paiement émanant de *vous* ne *nous* est opposable si *vous* n'avez pas obtenu préalablement notre autorisation écrite.

Sur le plan civil, lorsque vos intérêts et les nôtres coïncident, *nous* avons le droit de combattre à votre place la réclamation de la personne lésée et, s'il y a lieu, d'indemniser cette dernière.

Lorsque le procès est porté devant une juridiction répressive, *nous* pouvons être mis en cause par la personne lésée ou par *vous*, ou intervenir volontairement dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant une juridiction civile. *Nous* pouvons exercer toutes voies de recours en votre nom, y compris le pourvoi en cassation, lorsque votre intérêt pénal n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, *nous* ne pouvons le faire qu'avec votre accord.

2.5.3. Indemnisation

Nous payons :

- l'indemnité due en principal
- les intérêts et les frais afférents aux actions civiles
- les frais des avocats et experts dans la mesure où ces frais ont été exposés par *nous* ou avec notre accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne *vous* soit pas imputable, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Les amendes et les frais et dépens de la poursuite pénale restent à votre charge.

S'il y a plusieurs personnes lésées et si le total des indemnités dues excède la somme *assurée*, les droits des personnes lésées contre *nous* sont réduites proportionnellement, jusqu'à concurrence de cette somme.

Si *nous* avons versé de bonne foi à une personne lésée une somme supérieure à la part lui revenant parce que *nous* ignorions l'existence d'autres prétentions, *nous* ne demeurons tenus envers les autres personnes lésées que jusqu'à concurrence du restant de la somme *assurée*.

Les franchises, dont les montants sont mentionnés aux conditions particulières et/ou au tableau des garanties sont opposables aux personnes lésées et restent toujours à votre charge.

2.5.4. Opposabilité des exceptions

Nous pouvons opposer aux personnes lésées les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du présent contrat.

2.5.5. Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre les *tiers* responsables, à concurrence de l'indemnité que *nous* avons payée.

Si, par votre fait, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, *nous* pouvons *vous* réclamer la restitution de l'indemnité que *nous* avons versée, dans la mesure du préjudice que *nous* avons subi.

2.5.6. Exclusions communes à toutes les garanties

Sont toujours exclus :

- **les dommages :**
 - **résultant :**
 - **d'un fait intentionnel**
 - **d'actes ou de faits antérieurs à la prise d'effet du présent contrat**
 - **causés alors que *vous*, vos préposés ou stagiaires, étiez en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues, stupéfiants ou hallucinogènes**
 - **dus aux radiations émises par un appareil à rayons X ou comportant des radio nucléides**
 - **causés ou aggravés par :**
 - **des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome**
 - **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnement ionisant**
 - **causés à :**
 - **vos associés, préposés, stagiaires étudiants ou élèves dans l'exercice de leurs fonctions**
 - **votre conjoint, vos ascendants et descendants**
 - **toute personne vivant habituellement sous votre toit**
 - **causés par vos remplaçants**
 - **causés dans le cadre de vos activités de chef de service hospitalier ou de chef de clinique**
 - **les amendes et les frais et dépens de poursuites pénales**

3. LA VIE DU CONTRAT

3.1. Déclarations à la souscription et en cours de contrat

3.1.1. Obligation de déclaration lors de la conclusion du contrat

Vous avez l'obligation de déclarer lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de *vous* et que *vous* devez raisonnablement considérer comme constituant pour *nous* des éléments d'appréciation du risque.

Le contrat est établi en fonction de ces déclarations et la prime de base est fixée en conséquence.

3.1.2. Omission ou inexactitude intentionnelle

Lorsqu'une omission ou inexactitude intentionnelle dans la déclaration *nous* induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où *nous* avons eu connaissance de cette omission ou inexactitude *nous* sont dues.

3.1.3. Omission ou inexactitude non intentionnelle

Si *nous* avons connaissance d'une omission ou d'une inexactitude non intentionnelle, *nous* pouvons, dans un délai de 1 mois à compter du jour où *nous* en avons eu connaissance et avec effet à cette date, proposer une modification du contrat. Si *vous* refusez cette proposition ou si au terme d'un délai de 1 mois à compter de sa réception *vous* ne l'avez pas acceptée, *nous* pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas *assuré* le risque, *nous* pouvons résilier le contrat dans le délai de 1 mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'inexactitude ou omission.

3.1.4. Obligation de déclaration en cours de contrat

Vous devez *nous* déclarer toute modification durable et sensible de circonstances qui peuvent avoir un impact.

Diminution du risque

En cas de diminution du risque telle que *nous* aurions consenti l'assurance à d'autres conditions si cette diminution avait existé au moment de la souscription, *vous* êtes en droit de demander une diminution de la prime à partir du jour où *nous* avons eu connaissance de la diminution de risque.

A défaut d'accord sur la nouvelle prime dans un délai de 1 mois à compter de votre demande, *vous* pouvez résilier le contrat.

3.1.5. Aggravation du risque

En cas d'aggravation du risque telle que *nous* n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions si cette aggravation avait existé au moment de la souscription, *nous* pouvons, dans le délai de 1 mois à compter du jour où *nous* en avons eu connaissance, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si *vous* refusez cette proposition ou si au terme d'un délai de 1 mois à compter de sa réception *vous* ne l'avez pas acceptée, *nous* pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas *assuré* le risque aggravé, *nous* pouvons résilier le contrat dans le délai de 1 mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'aggravation.

3.1.6. Sanctions

En cas d'omission ou inexactitude à la souscription ou en cours de contrat, *nous* :

- pouvons décliner notre garantie si, s'agissant d'une omission ou inexactitude intentionnelle, *nous* avons été induits en erreur sur les éléments d'appréciation du risque.
- ne sommes tenus de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que *vous* auriez du payer si une omission ou une déclaration inexacte peut *vous* être reprochée et qu'un sinistre survient avant que la modification du contrat ou sa résiliation ait pris effet.

3.2. Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat existe par la signature des parties.

Il produit ses effets à partir du jour et de l'heure indiquée aux conditions particulières.

3.3. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.

A la fin de sa durée initiale, il est reconduit d'année en année, **sauf résiliation par l'une des parties.**

La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à 1 (une) année.

Le contrat conclu pour une durée inférieure à 1 année ne se renouvelle pas tacitement.

3.4. Paiement de la prime

Les primes, frais et impôts légalement admis sont payables d'avance à notre domicile ou au mandataire que *nous* avons désigné à cet effet.

A chaque échéance de prime, *nous* sommes tenus de *vous* aviser de la date de l'échéance et du montant de la somme dont *vous* êtes redevable.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, la garantie du contrat est suspendue à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours suivant l'envoi à votre dernier domicile connu d'une lettre recommandée. La lettre recommandée comporte mise en demeure de payer la prime échue, rappelle la date d'échéance et le montant de la prime et indique les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai.

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager notre garantie.

Nous avons le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours.

Le contrat suspendu reprend ses effets pour l'avenir le lendemain à 00 h du jour où *vous* avez payé (à *nous* ou au mandataire que *nous* avons désigné à cet effet) la prime ou la fraction de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure, ainsi que les primes ou fractions de prime venues à échéance pendant la période de suspension et, le cas échéant, les frais de poursuite et de recouvrement.

La suspension de garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que *vous* ayez été mis en demeure. Ce droit est limité aux primes afférentes à 2 années consécutives.

3.5. Modification du tarif

Si *nous* envisageons d'augmenter le tarif d'une ou plusieurs garanties sans que le risque ne se soit aggravé, *nous* ne pourrions procéder à cette augmentation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat.

Nous devons *vous* notifier cette modification **30 jours** au moins avant sa date d'effet. *Vous* avez alors le droit de résilier le contrat **dans un délai de 60 jours** suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance sur lequel est

mentionnée l'augmentation du tarif. La résiliation prend effet le 2^{ème} jour suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction du contrat.

3.6. Résiliation

3.6.1. Résiliation d'office

3.6.2. Le contrat suspendu pour défaut de paiement de la prime est résilié d'office après une suspension continue de 2 ans.

3.6.2.1. Si vous êtes une personne physique et que le contrat a été souscrit en votre nom personnel et pour votre seul et unique compte, il prend fin de plein droit à votre décès.

3.6.3. Résiliation facultative

3.6.3.1. Cas de résiliation

3.6.3.1.1. Par vous ou par nous

Chaque partie a la possibilité de résilier le contrat :

- a. chaque année à la date de reconduction du contrat, c'est-à-dire :
 - la date d'échéance de la prime ou à défaut la date anniversaire de la prise d'effet du contrat ;
 - pour l'expiration de la durée prévue aux conditions particulières ;
 - la date de la tacite reconduction.

La résiliation doit être notifiée :

- 30 jours avant la date de reconduction si c'est vous qui résiliez ;
- 60 jours avant la date de reconduction si c'est nous qui résilions.

Elle prend effet le 2^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction du contrat.

b. après chaque sinistre

La résiliation doit être notifiée à l'autre partie dans le mois qui suit :

- le sinistre, si c'est vous qui prenez l'initiative de la résiliation
- notre 1^{er} paiement, lorsque c'est nous qui prenons l'initiative de la résiliation

Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

3.6.3.1.2. Par vous

a. si nous avons résilié :

- une ou plusieurs garanties du présent contrat
- ou un autre de vos contrats après sinistre

Vous devez nous notifier la résiliation dans le mois suivant la notification de notre propre résiliation. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de votre notification de la résiliation du présent contrat.

b. en cas d'augmentation tarifaire, selon les modalités mentionnées à l'article 3.5. ci-dessus

- c. à défaut d'accord sur la fixation de la nouvelle prime en cas de diminution sensible et durable du risque (article 3.1.5.)

Vous devez nous notifier la résiliation dans le mois suivant :

- la notification de notre refus de diminuer la prime
- ou après l'écoulement d'un délai de 1 mois suivant votre demande de diminution de la prime sans que *nous* ayons pu *nous* mettre d'accord avec *vous* sur le montant de la nouvelle prime

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation que *nous vous* avons adressée.

3.6.3.1.3. Par nous

- a. en cas de non-paiement de la prime, selon les modalités indiquées à l'article 3.4.
- b. en cas de manquement frauduleux de votre part, et/ou d'une personne *assurée*, aux obligations *vous* incombant ou incombant à cette personne en cas de sinistre.

Nous devons vous notifier la résiliation dans le mois de la découverte de la fraude. Elle prend effet dès sa notification.

- c. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la description du risque lors de la conclusion du contrat ou en cas d'aggravation du risque en cours de contrat :

- si *vous* refusez la proposition de modification du contrat que *nous vous* avons faite dans les conditions prévues aux articles 3.1.3. et 3.1.6. ou ne l'avez pas acceptée au terme d'un délai de 1 mois.

Nous devons vous notifier la résiliation dans les 15 jours suivant votre refus ou l'écoulement du délai de 1 mois dont *vous* disposez pour accepter notre proposition. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

- si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas *assuré* le risque.

Nous devons vous notifier la résiliation dans le mois suivant le jour où *nous* avons eu connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation du risque. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

- d. si *vous* êtes déclaré en faillite

Nous devons notifier la résiliation dans le mois suivant l'expiration d'un délai de 3 mois après la déclaration de la faillite. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

3.6.3.1.4. Par vos ayants-droit

Si *vous* décédez et que le contrat a été souscrit pour le compte de plusieurs *assurés*, vos ayants-droit peuvent résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours suivant votre décès. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la notification de leur résiliation.

Si la résiliation n'est pas demandée, le contrat continue, sans autres formalités, pour le compte des autres *assurés* qui restent tenus solidairement et indivisiblement des obligations découlant de l'assurance.

3.6.3.1.5. Par le curateur

Si *vous vous* trouvez en situation de déconfiture, de faillite ou de concordat préventif de faillite, le curateur peut résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'événement qui donne naissance au droit de résiliation. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de sa notification.

3.6.3.1.6. Par le commissaire à la gestion contrôlée

Si une décision judiciaire prononce votre mise sous gestion contrôlée, le commissaire à la gestion contrôlée peut résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent la décision. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de

1 mois à compter du lendemain de sa notification.

3.6.4. Formes de la résiliation

La résiliation du contrat se fait soit par :

- lettre recommandée à la poste
- exploit d'huissier
- remise de la lettre de résiliation à son destinataire contre récépissé

3.6.5. Remboursement de la prime

Les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. Au-delà de ce terme, les intérêts légaux courent de plein droit.

3.7. Pluralité de preneurs d'assurance

S'il y a plusieurs *preneurs d'assurance*, ils sont tenus solidairement et indivisiblement des obligations découlant du contrat.

Toute communication que *nous* adressons à l'un d'entre eux est valable à l'égard de tous.

3.8. Notifications

Toutes les notifications que *nous vous* adressons le sont à votre dernier domicile connu.

Les notifications que *vous nous* adressez doivent être faites soit à notre siège social, soit au domicile élu de notre mandataire général.

3.9. Contestations

En cas de contestation relative au présent contrat, *vous* pouvez adresser une réclamation écrite soit à notre direction générale, soit au médiateur en assurance.

Vous avez également la possibilité d'intenter une action en justice.

3.10. Juridiction

Toute contestation relative au présent contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg, sans préjudice de l'application des traités ou accord internationaux.

3.11. Loi applicable

Le contrat est régi par la loi luxembourgeoise.

3.12. Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite à l'expiration d'un délai de 3 ans à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à partir du jour de l'événement, le cas de fraude excepté.

Si votre responsabilité est recherchée, le délai dans lequel l'action récursoire que *vous* (ou une personne *assurée*) pouvez exercer contre *nous* court à partir de la demande en justice de la personne lésée.

L'action récursoire que *nous* pouvons exercer contre *vous* et/ou une personne *assurée* se prescrit, le cas de fraude excepté, dans les 3 ans à compter du jour de notre paiement.
